

## STATUTS

### du Syndicat chrétien des Services industriels de Genève

#### Article premier

Il est constitué à Genève, en date du 25 février 1986, et pour une durée illimitée un syndicat régi par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ce groupement est politiquement et religieusement neutre.

#### Article 2

Le syndicat a pour but de défendre les intérêts professionnels de ses adhérents.

#### Article 3

Le siège du syndicat est fixé à Genève, au domicile du président.

#### Article 4

Peuvent faire partie du syndicat toutes personnes travaillant aux Services industriels de Genève.

#### Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit six mois à l'avance (au 30 juin) pour la fin d'une année civile;
- b) par la mise à la retraite;
- c) par le décès;
- d) par l'exclusion prononcée par le Comité qui est tenu d'en donner les motifs. Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale suivante à partir du jour où il a eu connaissance de son exclusion.

#### Article 6

Tout membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits à l'avoir du syndicat.

#### Article 7

Chaque membre paie une cotisation syndicale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.  
L'avoir du Syndicat garantit seul ses engagements vis-à-vis des tiers.

#### Article 8

Les organes du syndicat sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

#### Article 9

L'assemblée générale annuelle se réunit sur convocation du comité et délibère sur l'ordre du jour qui lui est proposé.

Elle élit le président, le comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants, approuve la gestion et les comptes.

Les convocations doivent être expédiées 10 jours avant la date fixée pour les délibérations.

#### Article 10

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un minimum de 20 membres.

#### Article 11

Le comité se réunit en principe une fois par mois et est compétent pour prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche du syndicat.

Il se compose d'au moins 5 membres et se répartit lui-même les charges.

Sont membres d'office du comité les membres faisant partie d'une commission officielle des Services industriels de Genève en tant que représentants du syndicat.

#### Article 12

Le Syndicat est engagé vis-à-vis des tiers par la signature du président et celle du secrétaire; en matière financière par celle du président et du trésorier ou de leur remplaçant.

#### Article 13

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que si, d'une part le 50 % des membres le demandent au préalable et que, d'autre part la décision soit prise par les 3/4 des membres présents à l'assemblée générale y relative, convoquée à cet effet deux mois à l'avance.

#### Article 14

En cas de dissolution, la fortune du syndicat sera répartie de façon équitable entre tous les membres qui sont en règle avec le paiement de leurs cotisations.